



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2024-04-05-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Grand Bagot » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL TOUKOR, représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) «crique Grand Bagot » à Roura et déclarée complète le 06 mars 2024 ;

VU la consultation du Parc naturel régional de Guyane (PNRG) en date du 07 mars 2024 ;

Considérant que le projet, formé de d'un rectangle de 1km², consiste à rechercher un gisement aurifère alluvionnaire dans le lit majeur de la crique Grand Bagot située sur la commune de Roura ;

Considérant que les moyens nécessaires à la SARL TOUKOR seront mutualisés avec celle de la SAS SMSE (Société Minière de Saint Elie) ;

Considérant que la campagne de prospection mécanisée s'effectuera à l'aide d'une pelle excavatrice de 22 tonnes qui sera acheminée sur site avec l'équipe de prospection moyennant la création d'un layon de pénétration secondaire de 4,7km environ qui débutera à partir du second camp provisoire de la SAS SMSE auquel s'ajoute 1,95 km pour le layon de prospection;

Considérant que huit (8) franchissements de biefs, aménagés en radier, seront réalisés. Toutefois, les quatre premiers auront été aménagés par la SAS SMSE, lors de l'engagement de sa campagne de prospection ;

Considérant que huit (8) profils-puits seront créés et disposés à l'intérieur des méandres de la crique pour réduire le nombre de points de franchissement aux deux seuls affluents rencontrés lors de la progression des travaux de prospection de l'aval vers l'amont ;

Considérant qu'un camp provisoire, équipé d'une zone d'atterrissage de 1600 m², par mesure de sécurité et pour assurer le ravitaillement, sera installé dans la zone de recherche ;

Considérant que des activités touristiques et de loisirs sont présentes à proximité du projet ;

Considérant que le projet est identifié en zone Nf, secteurs naturels à protéger en raison d'espaces boisés dont la vocation forestière est reconnue) du PLU (Plan local d'urbanisme), en zones forestière de développement durable du Parc Naturel Régional de la Guyane, à proximité de la servitude de surface (AS1) - bassin versant du fleuve Kourou - correspondant au périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine, en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour laquelle l'activité minière est autorisée, en espaces forestier de développement au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), proche de la ZDUC des Arawacks de Ste Rose de Lima, et dans le Domaine forestier permanent (DFP) non aménagé « forêt crique Petit Galibi » ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le milieu naturel en faibles quantités (5 personnes) ;

Considérant que les travaux s'effectueront sous couvert forestier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à retirer les troncs, nécessaires au franchissement et qui n'auront pas été en contact avec le fond du lit mineur, à reboucher l'ensemble des puits en respectant les couches du sous-sol dans leur disposition d'origine et régaler leur surfaces après prélèvements des échantillons, à éviter les gros arbres de diamètre supérieur à 30 cm de diamètre lors de la création des layons, à signaler toutes découvertes archéologiques, à sécuriser le stockage du carburant, à démonter le camp provisoire et régaler la zone d'atterrissage en fin de mission et à conditionner et évacuer les déchets à chaque rotation logistique vers une décharge ou un centre agréé selon leur nature ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et des mesures de réduction annoncées, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, SARL TOUKOR, représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Grand Bagot » à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

15 AVR 2024

Pour le préfet,

Le Directeur général des territoires
et de la mer

Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.